

**«LA MAISON DE L'ASSURÉ SECOUÉE»  
Me Marie Legault**

Dans le domaine de l'assurance, et ce principe se retrouve également dans la plupart de vos polices d'assurance, il est prévu qu'un assureur qui a indemnisé son assuré suite à un sinistre, a un recours contre la personne responsable dudit sinistre au lieu et à la place de son assuré.

Ce principe a été codifié à l'alinéa 1 de l'article 2474 du Code civil du Québec qui se lit comme suit:

**Art. 2474:** *"L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré."*

Il est cependant prévu à l'alinéa 2 de ce même article que:

**"L'assureur ne peut jamais être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'assuré."**

Cette disposition s'inspirait en partie du droit français qui prévoyait cependant deux (2) catégories de personnes, soit: une première catégorie définie par la qualité des personnes soit par exemple les enfants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés ou domestiques.

Une deuxième catégorie définie par toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré.

Par l'article 2474, alinéa 2 C.c.Q., le législateur n'a pas repris intégralement la disposition du droit français.

Notre législateur semble avoir voulu empêcher un assureur de poursuivre une personne que l'assuré n'aurait pas poursuivi, soit sa sœur, sa mère, son enfant, ou encore une personne demeurant avec elle au moment de l'incident et qui aurait causé un dommage.

En 1994, le législateur lors de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec n'a pas

défini d'avantage la notion de «personne faisant partie de la maison de l'assuré».

Les nombreuses décisions des tribunaux, qui ont souvent défini de façon large et souple la notion de «personne faisant partie de la maison de l'assuré», nous portent à conclure que le législateur tenait à laisser aux tribunaux la discrétion quant à l'interprétation de cette notion.

Effectivement, les décisions rendues par les tribunaux laissaient croire que seul le lien d'intimité pouvant unir l'assuré au tiers responsable qualifie donc cette personne de «personne faisant partie de la maison de l'assuré» et empêchait donc l'assureur d'être subrogé dans les droits de son assuré.

Qu'arrivait-il au recours de l'assureur dans le cas où le propriétaire d'un immeuble avait un lien de parenté avec ses locataires par exemple dans les cas où les membres d'une même famille demeuraient dans le même immeuble mais appartenant à un seul membre de cette famille?

Récemment, l'Honorable Juge Blanchard de la Cour Supérieure du Québec dans l'affaire *Royal & SunAlliance du Canada, Société d'assurances c. La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa et Diane Beaudin et Paul Lebreux*<sup>1</sup> a rendu une décision intéressante.

Dans ce dossier, un immeuble avait été détruit par incendie le 8 juin 1999.

L'assureur, Royal & SunAlliance du Canada, avait indemnisé ses assurés pour une somme de 71 913,60\$ et réclamait à l'assureur des tiers responsables cette somme.

De son côté, l'assureur des tiers, la Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa demandait le rejet de cette action au motif que la demanderesse ne pouvait être subrogée contre des «personnes qui font partie de la maison de l'assuré».

---

<sup>1</sup> REJB 2001-23734

Dans les faits, il s'agissait d'une propriété appartenant à M. Lionel Lebreux et cette résidence avait été achetée par M. Lebreux en vue d'y loger son frère et sa belle-sœur.

L'immeuble a été complètement détruit. L'incendie a été causé par Mme Diane Beaudin, belle-sœur de M. Lionel Lebreux. Mme Beaudin a utilisé sur la cuisinière un chaudron contenant de l'huile en vue de faire des frites. Cette dernière a laissé ledit chaudron sans surveillance et l'incendie a pris naissance au niveau de la cuisinière suite au débordement d'huile.

M. Lionel Lebreux était propriétaire de la résidence depuis environ quinze (15) ans; son frère et sa belle-sœur étaient prestataires de l'aide sociale et lui versaient un loyer mensuel de 420,00\$. Ils étaient mariés depuis vingt-six (26) ans.

Les relations entre M. Lionel Lebreux, son frère Paul Lebreux et Diane Beaudin avaient toujours été excellentes.

En faisant référence à l'affaire *Chabot*<sup>2</sup> décision de la Cour d'Appel, l'Honorable Juge Blanchard énonce que l'article prévu au Code civil du Québec n'exige pas que l'assuré vive nécessairement sous le même toit que l'auteur du préjudice.

Selon le tribunal, on se retrouve en présence d'une intimité familiale. Paul Lebreux tout comme son épouse, Diane Beaudin, doivent être considérés comme faisant partie de la maison de l'assuré et ce indépendamment du fait qu'ils paient un loyer à Lionel Lebreux.

La Cour réitère les points importants qui se lisent comme suit:

*"que la locution «personnes qui font partie de la maison de l'assuré» doit recevoir une interprétation large; et*

*que l'exception contenue à la fin du premier alinéa de l'article 2576 C.c.B.-C.<sup>3</sup> a pour but d'éviter:*

*a) que l'assureur poursuivre une personne que l'assuré n'aurait pas poursuivie en raison de liens intimes; et*

*b) de mettre l'assuré devant le dilemme de recouvrir ou de renoncer à son assurance."*

Allant cependant plus loin, la Cour affirme que ces principes ne permettent cependant pas de consacrer la règle que l'assureur ne peut être subrogé dans les droits de son assuré chaque fois qu'il existe un lien de parenté, d'intimité ou de dépendance entre celui-ci et l'auteur du dommage. Chaque cas doit être examiné à la lumière de ses circonstances propres.

En faisant toujours référence à la décision de la Cour d'Appel dans *Chabot*, la Cour précise qu'une distinction doit être faite lorsqu'il s'agit d'une activité exercée dans l'intérêt de l'assuré.

Dans le dossier concernant Royal & SunAlliance du Canada et Wawanesa, la belle-sœur en faisant cuire des frites n'agissait aucunement dans l'intérêt de l'assuré de la Royal & SunAlliance du Canada.

Selon l'Honorable Juge Blanchard, l'intimité familiale doit être couplée à l'exercice d'une activité effectuée dans l'intérêt de l'assuré.

Le Juge conclut donc que le deuxième alinéa de l'article 2474 C.c.Q. ne s'applique pas en l'espèce. Paul Lebreux et Diane Beaudin, selon le tribunal, ne sont pas considérés comme des personnes qui font partie de la maison de l'assuré.

Cette décision de la Cour Supérieure rendue le 2 avril 2001 ajoute un critère pour que l'article 2474 C.c.Q. trouve application, c'est-à-dire pour qu'une personne soit considérée comme «personne faisant partie de la maison de l'assuré», que cette personne effectue aussi une activité dans l'intérêt de l'assuré.

Il sera intéressant de suivre la tendance qui sera adoptée par les tribunaux dans les prochains mois.

---

<sup>2</sup> 1999 R.R.A. 250

<sup>3</sup> L'article 2576 C.c.B.-C. est l'ancien article et maintenant le nouvel article est 2474 C.c.Q.